

—

Sénat de Belgique.

—

Projet de Loi relatif au Péage de l'Escaut.

—

Léopold, Roi des Belges.

A tous présens et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article premier.

Le péage à percevoir par le gouvernement des Pays-Bas sur la navigation de l'Escaut, pour se rendre de la mer en Belgique ou de la Belgique à la mer, par l'Escaut ou le canal de Terneuzen, sera remboursé par l'État aux navires de toutes les nations. Toutefois, s'il se présente à l'égard de l'un des pavillons étrangers, des motifs graves et spéciaux, le gouvernement est autorisé à suspendre provisoirement, à son égard, la présente disposition.

Il est ouvert au gouvernement un crédit de trois cent mille francs destiné à couvrir les dépenses des derniers mois de l'exercice 1839.

Art. 2.

Avant le 1^{er} janvier 1843, il sera examiné si le bénéfice de l'article précédent doit être maintenu en faveur des pays avec lesquels il ne sera pas intervenu d'arrangements commerciaux de douane ou de navigation.

Art. 3.

Pour faire face, en partie, au remboursement prescrit par l'art. 1^{er}, il sera prélevé trois centimes additionnels sur les droits de douane, de transit et de tonnage, à partir de la date qui sera fixée ultérieurement par le gouvernement.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 18 mai 1839.

Les Secrétaires,

(Signé) DE RENESSE,
D. J. LE JEUNE.

*Le Président de la Chambre
des Représentants.*

(Signé) RAIKEM.